

GARONA
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 21 CHEMIN DE L ECHUT
31770 COLOMIERS
831 740 220 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 FEVRIER 2026

L'an 2026,
Le 19 février,
A 10 heures,

Monsieur Jonathan FABRE demeurant 30 Rue des Frênes, 32600 PUJAUDRAN,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société GARONA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Nomination du Président,
- Extension de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération pourra fixée ultérieurement. A défaut, il exercera son mandat à titre gratuit. Il aura cependant droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités de :

Les activités de holding : prise de participation et gestion de titres. La prise de participation, directe ou indirecte, sous toute forme, notamment par souscription ou acquisition de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, quel que soit leur objet ou leur forme. La gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ce portefeuille de participations et de tous placements financiers de toute nature. Le cas échéant, l'animation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, contrôlées directement ou indirectement, par sa participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et à ce titre, la définition, la mise en œuvre et la gestion d'une politique ou stratégie générale de groupe, ainsi que la fourniture de prestations de direction générale, administrative, comptable, juridique, financière, informatique, commerciale ou technique au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation. La réalisation de toutes opérations de trésorerie intragroupe, y compris prêts, avances, centralisation, ainsi que la souscription de toutes garanties ou sûretés.

Les activités de conseil et d'intermédiation : Toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et d'accompagnement auprès d'entreprises privées, d'organismes publics ou parapublics, notamment en matière de gestion des affaires, stratégie, développement commercial, marketing, organisation, technique ou administrative. L'activité d'intermédiaire de commerce et d'apporteur d'affaires.

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue à avoir pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, soit en son nom et pour son propre compte, soit en participation, sous quelque forme que ce soit, soit pour le compte de tiers :

- L'exploitation d'une salle de sport dont notamment les activités de fitness, d'aérobic, de stretching, de renforcement musculaire, de musculation, de détente, de sauna, de relaxation et les différents arts martiaux ainsi que les activités connexes telles que l'organisation ou la participation à des cérémonies ou manifestations sportives, la vente de prestations de coaching, de matériel de sport (machines, vêtements, accessoires) et de compléments alimentaires.

- **Les activités de holding : prise de participation et gestion de titres.** La prise de participation, directe ou indirecte, sous toute forme, notamment par souscription ou acquisition de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, quel que soit leur objet ou leur forme. La gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ce portefeuille de participations et de tous placements financiers de toute nature. Le cas échéant, l'animation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, contrôlées directement ou indirectement, par sa participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et à ce titre, la définition, la mise en œuvre et la gestion d'une politique ou stratégie générale de groupe, ainsi que la fourniture de prestations de direction générale, administrative, comptable, juridique, financière, informatique, commerciale ou technique au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation. La réalisation de toutes opérations de trésorerie intragroupe, y compris prêts, avances, centralisation, ainsi que la souscription de toutes garanties ou sûretés.

- **Les activités de conseil et d'intermédiation :** Toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et d'accompagnement auprès d'entreprises privées, d'organismes publics ou parapublics, notamment en matière de gestion des affaires, stratégie, développement commercial, marketing, organisation, technique ou administrative. L'activité d'intermédiaire de commerce et d'apporteur d'affaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme ou à long terme, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

La gestion de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou opérations commerciales ou industrielles, et généralement, toutes opérations quelconques, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement, ou de nature à conserver son patrimoine. »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 21 CHEMIN DE L ECHUT, 31770 COLOMIERS au **30, rue des Frênes à PUJAUDRAN (32600)** à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **30, rue des Frênes à PUJAUDRAN (32600)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou encore par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

SIXIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée, de l'extension de son objet social et du transfert de son siège social qui précèdent, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné est convenu, si ce moyen devait être retenu en lieu et place d'une signature en présentiel, de signer électroniquement les présentes par la biao du service « jesignexpert » en s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à elle attribuée à la signature des présentes par le service Le soussigné reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la présente signature électronique et renonce par conséquent à toute demande d'indemnisation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à la soussignée n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique des présentes constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations nés aux termes des présentes.

Il convient également que la date de signature des présentes sera réputée être celle indiquée en tête du présent procès-verbal nonobstant une éventuelle signature électronique apposée à une date différente.

L'Associé Unique
Jonathan FABRE

Signé par Jonathan FABRE
Le 20 févr. 2026

Signed with  doc_rDMY
tx_xJmgJvnxvxd